



Numéro du répertoire
2017 /
R.G. Trib. Trav. RG 14/419.385/A
Date du prononcé
27 février 2017
Numéro du rôle
2015/AL/575
En cause de : CPAS D'ANS C/ B. S.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – octroi à un jeune majeur cohabitant avec ses parents - prise en compte des allocations familiales au titre de ressources des ascendants – prise en compte partielle des allocations aux personnes handicapées au titre de ressource des ascendants

EN CAUSE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) D'ANS, dont le siège est établi à 4431 LONCIN, Rue Edouard Colson 148,
partie appelante,
comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT, avocat, à l'audience du 31 octobre 2016 et par Maître Virginie De Moerloose à l'audience du 23 janvier 2017, qui remplacent Maître Bruno COLLINS, avocats à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques, 11/02,

CONTRE :

Madame S. B., domiciliée à
partie intimée, ci-après Mme B.,
comparaissant en personne et assistée par Maître Anne-Charlotte JAMMAER à l'audience du 31 octobre 2016 et comparaissant par Maître Anne-Charlotte JAMMAER, avocat à 4000 LIEGE, Rue Courtois, 16, à l'audience du 23 janvier 2017,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2017, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 septembre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. : 14/419.385/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 7 octobre 2015 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 octobre 2015 ;
- les conclusions de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 21 décembre 2015 et 11 mars 2016;

- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour les 8 février 2016 ;
- le dossier de l'intimée entré au greffe de la Cour le 19 mai 2016 et celui déposé à l'audience du 20 mai 2016 et celui de l'appelant déposé à l'audience du 15 avril 2016 ;
- l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour du travail le 13 juin 2016, auquel l'intimée a répliqué par conclusions déposées au greffe de la cour le 8 juillet 2016 ;
- l'arrêt prononcé par la 2^e chambre de la cour du travail de Liège le 26 septembre 2016 ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 31 octobre 2016 à laquelle la cause a été reprise *ab initio* et un dossier de pièces a été déposé par l'appelant puis la cause a été remise en débats continués à l'audience publique du 23 janvier 2017 ;
- la pièce déposée par le ministère public au greffe de la cour le 10 janvier 2017 ;
- la pièce déposée par la partie intimée à l'audience publique du 23 janvier 2017 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 23 janvier 2017, à laquelle la cause a été reprise *ab initio* ;

Entendu l'avis oral du ministère public, donné en langue française par Madame Elvire FATZINGER, substitut de l'auditeur du travail et subsidiairement du procureur du Roi d'Eupen, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du procureur général du 24 avril 2015, après la clôture des débats à l'audience du 23 janvier 2017 auquel la partie intimée a répliqué immédiatement oralement ;

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme B. est née le 1992 et de nationalité belge. Elle vit avec ses parents à Ans (ses quatre frères et sœurs aînés ont quitté le ménage).

Mme B. a été aidée par le CPAS de Liège du 10 août 2012 au 30 juin 2013 en qualité d'étudiante (la famille était précédemment domiciliée à Liège).

Elle a effectué des secondaires professionnelles en secrétariat d'accueil et d'administration et a échoué en 7ème année.

Le 24 juillet 2013, soit à l'âge de 21 ans, elle a demandé au CPAS d'Ans de pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale ou d'une autre aide sociale (pièce 1 du dossier du CPAS). Elle a plus précisément souhaité bénéficier d'un revenu d'intégration au taux cohabitant suite à la fin de ses études secondaires eu égard à son inscription comme demandeuse d'emploi le 16 juillet 2013.

Selon le rapport social, le père de Mme B. bénéficie d'une pension de retraite ainsi que d'allocations aux personnes handicapées –la Cour n'a toutefois nulle part pu trouver de pièce relative au montant d'une pension de retraite. Le père de Mme B. n'avait au demeurant pas atteint l'âge de la pension au début de la période litigieuse, de telle sorte qu'il y a lieu de considérer que les seules ressources du père étaient ses allocations aux personnes handicapées.

Le SPF Sécurité sociale a reconnu à M. B. une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins ainsi que 8 points de perte d'autonomie. L'allocation globale s'élevait à 1.164,72 € (1068,99 € d'allocation de remplacement de revenus et 95,73 € d'allocation d'intégration) en juillet et août 2013, puis à 1.186,10 € (1.090,37 € d'allocation de remplacement de revenus et 95,73 € d'allocation d'intégration) à partir de septembre 2013.

Sa maman perçoit du chef de Mme B. des allocations familiales de 250,09 €, sauf pour les mois de juillet 2013 et 2014 où les allocations ont culminé à 360,51 €.

Selon le rapport social, les charges familiales mensuelles comportent un loyer de 252,83 €, des provisions d'électricité et de chauffage de 82 €, des cotisations mutuelle de 9,90€. Le dossier mentionne également une charge d'eau de 127,62 €, sans préciser la périodicité de cette facture. Mme B. fait pour sa part valoir d'autres charges qui grèvent le budget familial.

Aucune démarche n'ayant encore été initiée de ce côté-là, le CPAS demande également à Mme B. d'établir un CV et de lui fournir des preuves de recherche d'emploi, ce qu'elle a fait. Mme B. s'est également présentée au service de réinsertion professionnelle le 20 août 2013 comme la travailleuse sociale en charge de l'enquête le lui avait demandé.

Après avoir une première fois ajourné la demande pour pouvoir réaliser l'enquête sociale, le CPAS a décidé le 29 août 2013 de refuser le revenu d'intégration au motif que le budget de la famille est en équilibre et permet de faire face à l'ensemble de ses besoins essentiels et qu'elle ne justifie aucun frais qui lui serait propre et justifierait l'intervention du Centre.

Mme B. a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Liège le 8 novembre 2013. Elle demandait de déclarer son recours recevable et fondé et de lui octroyer un revenu d'intégration pour la période allant du 24 juillet 2013 au 26 janvier 2015, soit la fin de son stage d'attente. Elle demandait également de condamner le CPAS aux intérêts et dépens.

Le 18 juillet 2014, Mme B. a fait l'objet d'une évaluation négative de son comportement de recherche d'emploi de la part de l'ONEm.

Le stage d'attente de Mme B. s'est achevé 25 janvier 2015. Elle a été indemnisée au taux « travailleur avec charge de famille » à partir du 26 janvier 2015 (ainsi que cela ressort tant de la pièce 9 du CPAS que des informations recueillies par le ministère public).

Par son jugement du 10 septembre 2015, le Tribunal a dit le recours recevable et partiellement fondé et a condamné le CPAS d'Ans à payer à Mme B. un revenu d'intégration annuel fixé à 5.537,72 € du 24 juillet 2013 au 26 janvier 2015. Il a également condamné le CPAS aux dépens non liquidés.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement le 7 octobre 2015.

A partir du 23 novembre 2015, Mme B. a été domiciliée à Evere avec un compagnon qui bénéficie d'allocations de chômage au taux ménage.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS demande de dire l'appel recevable et fondé, partant de confirmer la décision prise par le CPAS d'Ans le 3 septembre 2013¹ et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Se référant aux articles 3 et 16, § 1er de la loi du 26 mai 2002 ainsi qu'à l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, le CPAS estime qu'il y a lieu de tenir compte des ressources des parents de Mme B. Il estime que le budget familial étant en équilibre, il n'y pas de signe que Mme B. était privée de ressources.

¹ Il s'agit en réalité de la décision du 29 août 2013, notifiée le 3 septembre 2013.

Il s'interroge également sur la disposition au travail de Mme B.

II.2. Demande et argumentation de Mme B.

Mme B. sollicite la confirmation pure et simple du jugement et la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés à 240,50€ pour la procédure d'instance et 320,65€ pour la procédure d'appel.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu à tenir compte de la totalité des ressources de son père. Elle soulève que sa disposition au travail doit être appréciée au regard du soutien accordé par le CPAS à la recherche d'un emploi – inexistant en l'espèce selon elle.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Mme l'avocat général se réfère à l'avis écrit déposé antérieurement par son Office et estime l'appel partiellement fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 10 septembre 2015 a été notifié le 14 septembre 2015 (date du cachet de la poste). L'appel du 7 octobre 2015 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Période litigieuse

Le stage d'attente de Mme B. s'est achevé 25 janvier 2015.

Dans son recours devant le Tribunal du travail de Liège le 8 novembre 2013, Mme B. demandait, en substance, un revenu d'intégration pour la période allant du 24 juillet 2013 au 26 janvier 2015, soit la fin de son stage d'attente (les conclusions d'instance ont été explicitement adaptées et paraphées sur ce point). Cette demande est réitérée en appel. Il ne fait aucun doute que la période litigieuse s'étend du 24 juillet 2013 au 25 janvier 2015.

Prise en compte des ressources des ascendants - principes

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions d'octroi de ce droit :

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Les questions discutées à propos de Mme B. sont la quatrième (ressources) et la cinquième (disposition au travail).

Disposition au travail

La disposition au travail doit être établie durant toute la période litigieuse, mais elle doit être appréciée de façon raisonnable en tenant compte de l'assistance apportée par le CPAS.

Pour désolant que ce soit, il ressort du rapport social que Mme B. n'avait tout simplement pas compris qu'on attendait d'elle une recherche d'emploi et un comportement proactif à cet égard. La travailleuse sociale relève qu'elle a fait ce qu'on lui a demandé : rédiger un CV, postuler (en aout 2013) et se présenter au service d'insertion socio-professionnel.

Le CPAS reproche à Mme B. une disposition au travail insuffisante mais ne l'a pas accompagnée non plus à partir du moment où il a pris une décision négative, et il est manifeste que tant le bagage scolaire que le sens des réalités du monde du travail de Mme B. est léger et qu'un soutien, une guidance, auraient été bienvenus.

Mme B. apporte en outre quelques éléments en sa faveur : il ressort par ailleurs du plan d'action élaboré avec le Forem qu'elle a sérieusement recherché un emploi d'octobre 2013 à février 2014.

Mme B. a ensuite fait l'objet d'une évaluation négative de son comportement de recherche d'emploi de la part de l'ONEm le 18 juillet 2014. On constate par la suite une reprise des démarches fin août 2014 (à partir du 24 août 2014), qui ont débouché sur la fin du stage d'attente le 25 janvier 2015.

Compte tenu de ses éléments, la Cour considère que la disposition au travail est établie du 24 juillet 2013 au 28 février 2014 et du 24 août 2014 au 25 janvier 2015.

Pour la période qui s'étend du 1er mars 2014 au 23 août 2014, la disposition au travail n'est pas rapportée. Une douleur à la fesse qui peut être rencontrée par le port de semelles orthopédiques et un supposé diabète ne peuvent raisonnablement être invoqués comme motif d'équité pour ne pas rechercher un emploi.

En raison d'une disposition au travail fluctuante, un octroi n'est possible, à la condition que les autres conditions soient remplies, que du 24 juillet 2013 au 28 février 2014 et du 24 août 2014 au 25 janvier 2015.

Ressources de la famille - Prise en compte des allocations familiales

On sait que l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale exonère divers revenus du calcul des ressources.

Les allocations familiales de Mme B. étaient versées à sa mère, ainsi qu'il ressort de l'attestation de Famifed.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser de quelle façon il y lieu de tenir compte des allocations familiales dans une famille bénéficiant du revenu d'intégration dans deux arrêts prononcés le même jour, le 19 janvier 2015.

Dans le premier arrêt², la Cour a tranché comme suit :

« En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur de ce revenu, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, c'est-à-dire de l'article 16 de la loi.

Suivant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de cet article 16, en règle, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur du revenu

2 Cass., 19 janvier 2015, S.13.0066.F, www.juridat.be

d'intégration, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ; peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire.

Au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 précité, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire.

Le moyen, qui soutient qu'elles constituent une ressource de l'enfant bénéficiaire, manque en droit ».

Dans la seconde espèce³, la Cour a décidé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal prévoit qu'en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu, à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi, pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes peut être prise totalement ou partiellement en considération.

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

³ Cass., 19 janvier 2015, S.13.0084.F, www.juridat.be

L'arrêt constate que le demandeur calculait le revenu d'intégration de la défenderesse, âgée de dix-huit ans et vivant avec ses parents, en tenant compte des allocations familiales payées en sa faveur à sa mère en qualité d'allocataire.

Après avoir considéré que les ressources des parents devaient en principe être prises en considération pour calculer le revenu d'intégration de la défenderesse et que les allocations familiales litigieuses en faisaient partie, l'arrêt décide que ces allocations sont exonérées en application de l'article 22, § 1er, b), de l'arrêté royal.

En statuant de la sorte, il viole cette disposition légale ».

Notre Cour déduit de la combinaison de ces deux arrêts que :

- Les allocations familiales sont des ressources de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire. Il s'agit en règle de la mère.
- Les allocations familiales sont exonérées en vertu de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 lorsque l'on examine le droit au revenu d'intégration dans le chef dudit allocataire
- Lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure.

Cet enseignement doit être approuvé. Appliqué au cas d'espèce, il en découle que les allocations familiales perçues par la mère de Mme B. sont une ressource dans son chef, qu'elles seraient exonérées s'il s'agissait de se prononcer sur le droit au revenu d'intégration de la maman mais qu'il faut les qualifier de ressource des ascendants en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Ressources à retenir

L'article 3 renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que sous réserve des exceptions prévues par le Roi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations

allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le texte ajoute que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'arrêté royal (délibéré en conseil des ministres) du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détaille plus avant les modalités du calcul en son article 34 :

Art. 34. § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.

Le montant prévu à l'article 14, § 2, 1° de la loi est un revenu d'intégration au taux cohabitant.

C'est évidemment le §2 de cette disposition qui est d'application en l'espèce.

Il n'est pas contesté que l'application de cette disposition relève d'une compétence liée des CPAS et que les juridictions exercent un contrôle de pleine juridiction sur le choix des centres

de tenir compte ou non des ressources des ascendants ou descendants ainsi que de la mesure dans laquelle ils en tiennent compte eu égard à toutes les circonstances de fait du dossier⁴.

Au moment de la demande (juillet 2013), le revenu d'intégration au taux cohabitant s'élevait à 534,12 € et le revenu d'intégration au taux d'une personne qui cohabite avec une famille à sa charge était de 1.068,45 €. Quant aux ressources des ascendants de Mme B, soit les allocations aux personnes handicapées du père et les allocations familiales perçues par la mère, elles s'élevaient respectivement à 1.164,72 € et 360,51 € (en ce qui concerne les allocations familiales, il s'agit d'un montant plus élevé que la norme, le montant ordinaire s'élevant à 250,09 €).

En vertu de l'article 34, § 2, précité, l'application de cette disposition suppose qu'un revenu d'intégration au taux cohabitant soit fictivement octroyé à Mme B. et à ses parents. La Cour en déduit qu'il s'agit d'un minimum à atteindre pour ne pas être privé de ressources au sens de la loi. Peu importe à cet égard comment les parents de Mme B. dépensent leur argent. Il ne s'agit pas ici d'analyser un éventuel état de besoin ni la responsabilité de demandeurs d'aide sociale dans leur situation financière mais de vérifier l'absence de ressources au regard des critères établis par l'arrêté royal et la loi.

Trois taux pour cohabitant au moment de la demande s'élevaient à 1.602,36 €, soit plus que les ressources familiales totales. Même en tenant compte de l'entière des ressources de la famille, il faut considérer que Mme B. était (partiellement) privée de ressources.

De plus, la Cour considère qu'il y a lieu de tenir compte de la nature des ressources du père, qui bénéficie au titre d'allocations aux personnes handicapées tant d'une allocation de remplacement de revenu que d'une allocation d'intégration. S'inscrivant dans un courant doctrinal et jurisprudentiel qui entend tenir compte du poids social et financier du handicap et des dépenses supplémentaires générées par celui-ci (ainsi, le relevé pharmaceutique indique une importante consommation de médicaments), lesquels sont supposés être rencontrés plus spécifiquement par l'allocation d'intégration, la Cour considère qu'il n'y a lieu de tenir compte que de l'allocation de remplacement de revenus et non de l'allocation d'intégration de M. B⁵.

⁴ En ce sens : F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 259. Voy aussi Cass., 27 septembre 1999, www.juridat.be, prononcé sous l'empire de la loi du 7 août 1974 sur le minimum de moyens d'existence, mais transposable au cas d'espèce.

⁵ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 260, et les décisions citées.

Il y a donc lieu d'octroyer à Mme B. . du 24 juillet 2013 au 28 février 2014 et du 24 août 2014 au 25 janvier 2015 un revenu d'intégration au taux cohabitant minoré. Ce montant doit être déterminé en tenant compte des ressources de ses parents que la Cour vient d'indiquer.

Le calcul que les parties seront amenées à faire mois par mois (en proratisant pour les mois incomplets) compte tenu de l'indexation des allocations sociales et du montant irrégulier des allocations familiales se présente donc comme suit :

Montant à octroyer = 3 revenus d'intégration au taux cohabitant – ressources à retenir dans le chef des parents.

Ressources à retenir de ses parents = allocation de remplacement de revenu du père + allocations familiales versées à la mère.

Ainsi, pour le mois d'août 2013, les ressources à retenir pour les parents sont de 1068,99 € + 250,09 € = 1.319,08 €.

Montant à octroyer s'élève dès lors à 1.602,36 € - 1.319,08 € = 283,28 €.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'instance et d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, la Cour considère que l'action est non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁶.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 120,25 € pour la procédure de première instance et 174,94€ pour la procédure d'appel, soit le montant de base pour les procédures non évaluables en argent.

⁶ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », Actualités du droit judiciaire, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et partiellement fondé
- Dit pour droit qu'il y a lieu d'octroyer à Mme B. du 24 juillet 2013 au 28 février 2014 et du 24 août 2014 au 25 janvier 2015 un revenu d'intégration au taux cohabitant minoré à calculer selon les indications données dans le corps de l'arrêt
- Condamne le CPAS aux dépens, liquidés à 120,25 € pour la procédure de première instance et 174,94€ pour la procédure d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-sept février deux mille dix-sept,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,

